Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

10|0788

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Le Directeur du cabinet

PN/CAB/N° 2010-4979-D

Paris, le 8 JUIL. 2010

Réf. : n° 10-0788/04-10/JMD

Monsieur le Contrôleur général,

Par courrier du 2 avril 2010, vous faites part au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales de vos observations à la suite d'une visite effectuée les 20 et 21 octobre 2009 au petit dépôt du tribunal de grande instance de Marseille (Bouches-du-Rhône).

A cette occasion, vous avez relevé avec satisfaction plusieurs pratiques de bonne gestion , malgré les difficultés rencontrées pour la prise en charge des personnes retenues.

Vous avez cependant souhaité formuler plusieurs propositions relatives aux mesures matérielles susceptibles d'améliorer les conditions d'accueil dans cette structure. Leur mise en œuvre devra faire l'objet d'une coordination avec les services du ministère de la justice, les locaux de rétention du palais de justice étant placés sous la responsabilité du président du tribunal de grande instance.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques du directeur général de la police nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Contrôleur général, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs, et bien cordiaux.

Michel BART

Monsieur Jean-Marie DELARUE
Contrôleur général des lieux de privation de liberté
16-18, quai de la Loire
75019 PARIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION GENERALE
DE LA POLICE NATIONALE
DGPNCab-10-
Affaire suivie par : M. DUSSAIX
☎ 01.49.27..32.42
philippe.dussaix@interieur.gouv.fr

Paris, le 17 JUIN 2010

Le Préfet,
Directeur général de la police nationale

à

Monsieur le Ministre

Objet : Suivi des observations du contrôleur général des lieux de privation de liberté.
Visite du petit dépôt du tribunal de grande instance de Marseille (Bouches-du-Rhône).

Par courrier du 2 avril 2010 (n° 10-0788/04-10/JMD), le contrôleur général des lieux de privation de liberté vous fait part de ses observations à la suite d'une visite effectuée les 20 et 21 octobre 2009 au petit dépôt du tribunal de grande instance (TGI) de Marseille (Bouches-du-Rhône).

Au préalable, il convient de relever que les locaux de rétention du palais de justice sont placés sous la responsabilité du président du TGI et que l'ensemble des points relatifs aux aspects matériels et logistiques soulevés par le contrôleur général relèvent de la compétence du ministère de la justice et des libertés.

La mission de la police nationale dans ces lieux s'analyse comme une simple mise à disposition d'agents de surveillance appartenant à l'unité de garde et des transferts judiciaires (UGTJ), rattachée à la compagnie d'assistance administrative et judiciaire (CAAJ) de la direction départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône. Cette unité comporte deux sections composées chacune de 31 policiers.

Conditions d'hébergement

Conception et entretien des locaux et alimentation des personnes retenues

Sur le plan logistique, les difficultés mises en exergue relèvent de la seule compétence de l'autorité judiciaire.

Mesures de sécurité

Les personnes accueillies au petit dépôt restent placées sous la responsabilité des fonctionnaires de police. Lorsqu'elles sont laissées seules dans une cellule, il appartient aux policiers d'apprécier, au cas par cas, la nécessité de retirer les objets ou effets pouvant être dangereux. Cette vigilance s'exerce particulièrement à l'égard des personnes déférées qui, contrairement aux personnes faisant l'objet d'une extraction, découvrent les contraintes d'une situation d'enfermement.

Néanmoins, lorsque certains effets vestimentaires sont retirés, ils sont restitués aux intéressés quand ceux-ci quittent le local d'enfermement pour être présentés à un magistrat. Il doit en être de même pour les lunettes de vue. La mise en œuvre de ces mesures répond aux exigences de sécurité et s'inscrit dans le souci d'un respect scrupuleux de la dignité de la personne.

Atteintes à la dignité des personnes

A ce jour, aucun cas de violence policière illégitime n'a été constaté dans l'enceinte du dépôt ni été rapporté aux autorités judiciaires. Néanmoins, la direction centrale de la sécurité publique a pris en compte la recommandation du contrôleur général et, depuis la visite, les officiers chargés de l'unité effectuent des contrôles aléatoires afin de s'assurer de la stricte application des dispositions relatives à la sécurité et au respect de la dignité des personnes concernées.

Fonctionnement du service

La formalisation d'une convention définissant les modalités d'intervention des services d'urgence de santé et la fourniture de sacs en plastique plus résistants destinés à recevoir les fouilles relèvent également de la compétence de l'autorité judiciaire. Cependant, sur ce dernier point, une démarche a été entreprise auprès du magistrat du TGI chargé de ces questions.

Pour le directeur général
de la police nationale
le directeur du cabinet

Thierry MATTA